

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 21 juillet 2017.

R É S O L U T I O N

2017-158

TRAVAUX PUBLICS

ENGAGEMENT DES EMPLOYÉS SAISONNIERS – ÉTÉ/AUTOMNE 2017

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

CONSIDÉRANT QUE le 30 décembre 2016 et le 11 janvier 2017, Percé voyait s'abattre sur ses côtes deux tempêtes particulièrement violentes qui ont achevé de détruire les infrastructures municipales tout en endommageant des propriétés commerciales et résidentielles dans le cœur du centre touristique de la Ville de Percé;

CONSIDÉRANT QUE les dommages subis affectent la sécurité du littoral et du cœur du centre touristique et du centre-ville et qu'il y a lieu de mettre en œuvre une solution permanente pour la réhabilitation et la protection du littoral;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de cette solution a nécessité l'accomplissement, dans l'immédiat, de certains travaux par les employés de la Ville, soit des travaux préparatoires comme le nettoyage du site et la récupération de matériaux et diverses autres tâches à accomplir, selon les besoins, tout au long de la mise en œuvre du projet de protection et de réhabilitation du littoral;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux urgents réalisés par les employés de la Ville ont causé des retards, notamment dans les travaux d'entretien réguliers à faire sur les routes municipales;

CONSIDÉRANT QUE pour améliorer l'efficacité des équipes de travail au sein du Service des travaux publics, il serait opportun que la Ville engage un journalier-opérateur saisonnier temporaire supplémentaire pour former une 2^e équipe de travail d'entretien des routes municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a pas délégué à tout fonctionnaire ou employé de la Ville qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-27) le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employés qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin comme le prévoit l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

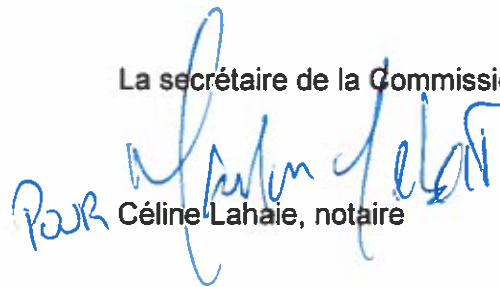
EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE la Commission autorise le directeur général, M. Félix Caron, à procéder à l'engagement de M. Maxime Warren-Pratt, à titre de journalier-opérateur saisonnier temporaire, pour une période de 8 semaines au salaire prévu à l'échelon 1, pour les périodes prévues à la liste des employés saisonniers approuvée par la Commission (résolution numéro 2017-089);

Les conditions de travail sont celles prévues à la convention collective liant la Ville à ses travailleuses et travailleurs.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire numéro 02.320.01.141 (rémunération saisonniers – travaux publics).

La secrétaire de la Commission,

 Par *Céline Lahaie*

Céline Lahaie, notaire